

CRPA - Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie ¹

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 | Ref. n° : W751208044

Président : André Bitton.

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tél. : 01 47 63 05 62

Mail : crpa@crpa.asso.fr | Site internet : <http://crpa.asso.fr>

André Bitton.

Paris, le 11 avril 2022.

Pour M. le Président de la 4^{ème} chambre de la Cour administrative d'appel de Versailles. 2, esplanade Grand Siècle, CS 31102, 78004, Versailles CEDEX.

- Aff. n°18VE02578. Association Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) C/ Commune de Stains.

OBJET : Note en délibéré (audience 4/04/2022).

Monsieur le Président,

Notre association a introduit le 25/07/2018 un recours en appel contre un jugement du Tribunal de Montreuil dans un conflit qui nous a opposé à la Commune de Stains (93, Seine-st-Denis) suite au rejet de notre demande d'inclusion de notre association en qualité de représentante des patients au sein du Conseil local de santé mentale de cette commune.

Différents évènements nous ont amené, sans pour autant désister cette requête, à constater qu'en effet notre procédure ne pouvait qu'être vaine puisque dans les faits la « démocratie sanitaire » instaurée progressivement depuis l'ordonnance du 24 avril 1996 réformant l'hôpital public et privé et étendue depuis, est passablement fictive, surtout en matière de santé mentale.

Si notre débouté ne nous pose pas de problème, que celui-ci soit assorti d'une condamnation aux frais irrépétibles de procédure sur un montant de 1 000 €, nous semble disproportionné. Nous demandons à en être dispensés.

D'une part du fait que notre association a toujours fonctionné sans subventions pour des raisons d'indépendance, avec exclusivement quelques fonds privés : des cotisations et quelques dons de personnes concernées. La majeure partie des adhérents aux CRPA sont des personnes qui vivent avec des ressources inférieures au revenu moyen par habitant (environ 1 700 €/mois).

D'autre part nous avons fonctionné dans une réelle adversité puisque nos actions ont provoqué une judiciarisation de l'hospitalisation sans consentement qui n'était résolument pas voulue par le Gouvernement ainsi que par les professionnels du terrain. J'étais pour ma part éminemment réinternable d'office tout au long des réformes qui ont marqué la psychiatrie depuis la loi du 5 juillet 2011 en tant que personne ayant été psychiatisée.

Au surplus nous avons bien compris que nos demandes d'inclusion dans des instances de santé mentale étaient outrecuidantes, puisque là où nous avons postulé seuls les représentants des familles de malades psychiques avaient été admis en cogestion, et que notre association étant pour l'essentiel formée de personnes suivies ou ayant été suivies en milieu psychiatrique pour

¹ Le CRPA est adhérent au Réseau européen des (ex) usagers et survivants de la psychiatrie (ENUSP / REUSP).

pathologie mentale, par ailleurs en désaccord avec le système, était purement et simplement indésirable.

Plus amplement au-delà de notre seule association nous avons dû nous rendre à l'évidence : les malades psychiques et représentants de malades étaient et sont indésirables dans ces instances notamment celle de la commune de Stains.

Précisons que les patients et ex-patients psychiatriques réclamant quoi que ce soit dans quelque instance psychiatrique ou de santé mentale (au sens élargi), sauf exception, sont encore de nos jours aussitôt authentifiés comme étant des paranoïaques en phase quérulente, leurs demandes étant ainsi discréditées d'office.

Nous avons donc fait connaître cette situation tant aux autorités de tutelles du terrain psychiatrique qu'à des professionnels du soin psychique. Certains de ces professionnels du soin nous ont d'ailleurs soutenu. Également à des parlementaires dans le cadre des récents travaux du Parlement sur la réforme de l'isolement et de la contention en psychiatrie.

Notre association n'a d'ailleurs pas renouvelé fin 2021 de demande d'agrément pour la représentation des usagers du système de santé en Ile-de-France. J'ai d'ailleurs personnellement fait connaître les motifs de cette absence de demande de renouvellement au responsable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en lui indiquant notre découragement.

Eu égard au fait que nous avons parfaitement compris que nous sommes des intrus dans ces instances municipales et que nous nous sommes aventurés à penser que les municipalités auxquelles nous nous sommes adressés appliqueraient une démocratie sanitaire en matière de santé mentale,

nous vous demandons de décider en équité, avec vos collègues de la 4^{ème} chambre, de ne pas assortir le débouté de notre requête d'appel d'une condamnation aux frais irrépétibles de procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.



P.J. :

- Notification d'avis d'audience, 17/03/2022.